

VI.—INSTRUCTION PUBLIQUE.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU CANADA.

La Loi de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, a réservé exclusivement aux parlements provinciaux le droit de légiférer en matière d'instruction publique, mais sans porter atteinte aux droits et privilèges des écoles confessionnelles ou séparées, telles qu'elles existaient à l'époque de l'Union ou de l'admission des provinces dans la Confédération. D'une manière générale, il existe au Canada deux systèmes essentiels d'instruction publique: celui de l'élément protestant, affranchi du contrôle religieux, et celui de l'élément catholique, d'origine française ou irlandaise, combiné avec les enseignements de l'Eglise catholique romaine. Dans l'Ontario, les catholiques, les protestants et les nègres ont, les uns et les autres, le droit d'établir des écoles séparées pour l'enseignement primaire, les taxes destinées à subvenir aux besoins de ces écoles étant perçues et employées séparément. Dans le Québec, la minorité religieuse dans une municipalité quelconque, catholique ou protestante (les Hébreux sont réputés être protestants pour les fins scolaires), peut se séparer de la majorité et constituer ses propres écoles primaires et modèles et ses académies ou hautes écoles, la taxation de la minorité devenant alors distincte de celle de la majorité pour les trois catégories d'écoles; c'est-à-dire que la séparation est complète. Dans la Saskatchewan et l'Alberta, une minorité, soit protestante soit catholique, peut créer une école séparée laquelle sera, toutefois, astreinte aux règlements uniformes en existence, concernant la scolarité, les brevets d'enseignement, l'inspection, etc. Dans les autres provinces, il existe des dispositions spéciales pour l'instruction publique des catholiques dans les grandes villes et les cités.

Dans toutes les provinces, il est pourvu aux dépenses afférentes à l'instruction publique par le budget provincial et les budgets municipaux, et l'enseignement primaire est gratuit, parents et tuteurs n'ayant rien à payer, sauf quelques légères redevances exigées dans certaines parties de la province de Québec. A l'exception de Québec, toutes les provinces ont rendu l'instruction obligatoire, mais dans des conditions qui diffèrent d'une province à l'autre. En général, les lois provinciales pourvoient à l'uniformité dans la formation des instituteurs, les livres classiques et la classification des élèves. Il existe également dans toutes les provinces, sous la surveillance du gouvernement, des écoles consacrées à l'enseignement secondaire et des collèges ou universités réservés à l'enseignement supérieur; ces trois catégories d'établissements scolaires sont, en quelque sorte, coordonnées pour faciliter le passage du degré inférieur au degré supérieur. L'année scolaire et les vacances sont déterminées par les conditions climatériques et les besoins locaux, de sorte qu'il est assez fréquemment possible aux étudiants de se livrer à certaines occupations, dont la rémunération est par eux employée à défrayer le coût de leurs études au collège ou à l'université. Les instituteurs reçoivent une pension de retraite dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du